



HAL
open science

Convergence des politiques et des représentations dans le maintien de ” l’idéal du care ” traditionnel en Pologne

Monika Wator

► **To cite this version:**

Monika Wator. Convergence des politiques et des représentations dans le maintien de ” l’idéal du care ” traditionnel en Pologne. *Politiques sociales et familiales*, 2014, 115, pp.47-58. hal-00980414

HAL Id: hal-00980414

<https://hal.science/hal-00980414v1>

Submitted on 17 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Convergence des politiques et des représentations dans le maintien de « l'idéal du care » traditionnel en Pologne

Monika Wator

*Maîtresse de conférences en sciences de l'éducation,
École supérieure du professorat et de l'éducation
Clermont-Auvergne – membre du laboratoire ACTÉ et
membre associé du laboratoire Printemps.*

Mots-clés : Pologne – Politiques familiales – Care – Accueil jeunes enfants – Crèches.

En choisissant pour concept analytique « l'idéal du care », cet article confronte les politiques d'accueil de la petite enfance et les représentations des besoins de l'enfant en bas âge en Pologne. En effet, hormis une brève période de promotion de la garde collective sous la période communiste, les politiques d'accueil de la petite enfance n'ont jamais privilégié un tel mode de prise en charge. Bien au contraire, depuis le changement de régime son ampleur déjà dérisoire a été même réduite. Face à une demande accrue depuis le milieu des années 2000, l'État a répondu en promouvant l'initiative privée et la prise en charge individuelle au détriment de l'accueil collectif accessible à tous. Pour leur part, les représentations ne reconnaissent pas les besoins socialisateurs de l'enfant avant l'âge de 3 ans et c'est la confiance et la dimension affective qui sont mises en avant dans le choix de garde pour l'enfant en bas âge. L'articulation et l'interaction des deux entérinent l'idéal de care traditionnel, où la mère est la mieux placée pour prendre soin de son enfant.

Selon une étude portant sur l'activité professionnelle et éducative et sur la famille en Pologne (Kotowska *et al.*, 2007), la prise en charge des enfants en bas âge serait surtout le fait des mères, puisque seules 40 % d'entre elles maintiendraient une activité professionnelle et recourraient à un autre mode d'accueil quand l'enfant est âgé de moins de 3 ans. En effet, les jeunes femmes sont nombreuses à se retirer du marché du travail lors de la naissance de l'enfant car, en Pologne, s'occuper des enfants, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge, incombe aux parents et plus particulièrement aux mères. Cette assignation, soi-disant naturelle, découle de la notion d'« instinct maternel ». Les

enfants sont considérés comme la propriété des parents et comme étant à leur charge. Or, comme le rappellent François de Singly et Emmanuelle Maunaye (1996), qui suivent le raisonnement développé par Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron dans *La reproduction* (1970), c'est bel et bien l'État qui, en dernière instance, exerce le contrôle sur les enfants puisque, à travers les lois, il limite le droit des parents auxquels est d'ordinaire assigné le travail pédagogique. Ainsi, lorsque l'accueil de l'enfant est confié à un tiers ou à une institution, cela revient à sous-traiter une partie de ce travail pédagogique ; il s'agit donc d'une délégation au second degré.

En France, même si c'est en quantité insuffisante, l'État a soutenu et développé plusieurs modes de prise en charge de la petite enfance, en particulier divers types de crèches et les assistantes maternelles. Il contrôle ainsi, à la fois *a priori* et *a posteriori*, les étapes du circuit pédagogique tout en déchargeant les parents d'une partie de ce travail. En Pologne, en revanche, l'offre étatique est quasi inexistante et une méfiance de la population subsiste envers le service public. En 2010 (1), seuls 2,6 % des enfants âgés de moins de 3 ans étaient accueillis dans les structures publiques (2), et environ 0,1 % dans les structures privées enregistrées.

Cependant, malgré le faible développement de l'offre publique et le peu de popularité de la prise en charge institutionnelle, on observe, depuis le milieu des années 2000, un regain d'intérêt pour les structures publiques, dont témoignent les files d'attente devant les crèches des grandes villes pendant les périodes d'inscription, ou encore les constats de manque de places largement relayés

(1) On se réfère aux données d'avant l'introduction en 2011 de la nouvelle législation facilitant la création des structures privées, dont il sera question plus loin. Dans le cas des structures qui ont ouvert depuis, il s'agit essentiellement des structures privées dont la pérennité est à questionner.

(2) Les données, tant pour les structures publiques que privées, prennent en compte le taux d'enfants fréquentant des crèches mais également les groupes pour les moins de 3 ans dans les écoles maternelles.

par la presse. Au début des années 2000, dans les mêmes villes, ainsi que dans la capitale polonaise, il était possible de trouver des places libres à tout moment au cours de l'année, et les crèches de petites villes fermaient faute d'enfants (3). Malgré une large médiatisation de ce phénomène, surtout à ses débuts, ce changement ne concerne qu'une petite part de la population habitant surtout des grandes villes, et n'est pas forcément à corréliser avec une supposée modification de la conception de l'accueil collectif de la petite enfance en Pologne.

Afin de donner quelques éléments explicatifs de la persistance des réticences des Polonais-e-s à l'égard de l'accueil collectif, qui est le questionnement central de cet article, l'analyse s'appuie sur le concept d'« idéal du care » (« *ideal of care* ») emprunté à Monique Kremer (2006). Ce concept se réfère aux notions morales culturellement incorporées, de manière à répondre à trois questions : comment, où et par qui les enfants devraient-ils être pris en charge ? Ces notions sont généralement spécifiques à une société donnée. Toutefois, cet idéal n'est pas immuable et, dans de nombreux pays européens, la prise en charge traditionnelle par la mère a été, du moins en partie, remplacée par d'autres modes d'accueil.

M. Kremer énumère cinq principaux idéaux de care à l'échelle européenne : la prise en charge exclusive par la mère (« *full-time mother care* »), le partage de la prise en charge entre les deux parents (« *parental sharing* »), la prise en charge par les grands-parents (« *intergenerational care* »), la prise en charge par la nourrice (« *surrogate mother care* ») et la prise en charge par les professionnelles (« *professional care* »). Les quatre premières formules ont pour cadre la maison ; il peut s'agir de celle de l'enfant, celle de la nourrice ou celle des grands-parents. L'objectif premier est de remplacer la mère ou de partager l'accueil avec elle, sans que les personnes concernées soient professionnellement préparées à cette tâche : l'activité se base avant tout sur l'expérience propre et sur le lien affectif avec l'enfant. Le recours aux professionnel-le-s conteste le modèle de la prise en charge exclusive par la mère, puisque les professionnel-le-s sont non seulement censé-e-s offrir un accueil différent de celui fourni par la mère mais aussi apporter des éléments qui devraient faire partie de l'éducation de chaque enfant. Pour qu'un tel idéal puisse s'imposer, il faut que la fonction pédagogique de l'institution soit reconnue. Dès lors, le placement d'un enfant en crèche n'est plus appréhendé comme un moyen de résoudre

un problème d'accueil pendant le travail de ses parents, mais comme un type de prise en charge que les parents ne peuvent pas lui offrir, qui permet de stimuler les aptitudes individuelles de l'enfant et de lui offrir l'opportunité de se socialiser dans une communauté plus large.

En Pologne, outre une mauvaise réputation des crèches héritée de la période communiste qui, par ailleurs, commence à évoluer, l'adoption d'un tel idéal se heurte, d'une part, aux représentations des besoins de l'enfant dans les premières années de sa vie, et par conséquent à la norme de la « bonne mère » à laquelle les Polonaises voudraient se conformer, représentations qui ne sont pas mises en cause par les politiques en direction de la famille. D'autre part, la dimension éducative de l'accueil collectif n'est pas avancée par ces mêmes politiques, qui s'adressent essentiellement aux femmes, dont l'objectif est de leur permettre de concilier activité professionnelle et vie familiale.

Afin d'étayer les propos, l'article s'appuie sur une analyse sociohistorique des politiques d'accueil de la petite enfance et sur une enquête de terrain effectuée entre 2004 et 2007 (Wator, 2009). Partant de la spécificité de l'accueil collectif de la petite enfance en Pologne sous le communisme et de l'impact de la décentralisation qui a accompagné les transformations socioéconomiques dans ce pays, les réponses étatiques à la nouvelle réalité sociale, qui a eu pour conséquence l'apparition de besoins en accueil collectif, sont ensuite interrogées. Dans la dernière partie de l'article, la dimension politique est confrontée aux représentations des besoins des enfants en bas âge.

L'impact de la période communiste et de la décentralisation sur l'accueil de la petite enfance

Un sous-développement de l'offre d'accueil collectif

Bien que la Pologne n'ait jamais été à la pointe de la défamilialisation et que la socialisation des jeunes enfants ainsi que les soins aux personnes âgées soient demeurés en grande partie à la charge des familles, les modifications opérées dans les politiques sociales ont encore accentué cette tendance. La décentralisation, qui a conduit à remettre la responsabilité des infrastructures d'accueil de la petite enfance entre les mains des plus petites collectivités territoriales – les « *gminas* » –, combinée aux liquidations et à la privatisation des entreprises publiques, a sonné le glas des crèches.

(3) En effet, encore en 2004, au début de l'enquête de terrain menée dans le cadre d'une thèse (Wator, 2009), les directrices des crèches de Varsovie et de Cracovie interrogées déclaraient pouvoir accueillir des enfants sur-le-champ et disposer de places libres dans leurs structures ; certaines ont même mené des actions « publicitaires » afin de faire venir les parents.

À la différence d'un pays comme l'Allemagne de l'Est, qui, lors de la période communiste, possédait un réseau de crèches et de maternelles bien développé (Heinen, 1993), la Pologne n'a jamais réussi à atteindre un niveau équivalent, malgré un taux d'emploi des femmes relativement élevé sous la période communiste. Les crèches n'ont jamais accueilli plus de 5 % des enfants âgés de 0 à 3 ans et les écoles maternelles ne couvraient pas non plus tous les besoins. À la veille du changement de régime, en 1989, il existait en Pologne 1 553 crèches disposant de 105 900 places, accueillant 4,4 % des enfants de moins de 3 ans. En effet, à l'exception d'une première période après la Seconde Guerre mondiale, où une politique active de développement des établissements d'accueil collectif était engagée afin d'accompagner l'entrée massive des femmes sur le marché du travail, les périodes suivantes ont marqué le retour en force de l'idéologie matérialiste, un ralentissement des constructions et la recherche des arrangements privés, entre autres par la mise en place de divers types de congés.

Sous le régime communiste, les crèches, en tant qu'établissements à caractère social, pratiquaient des tarifs bas en rapport avec les ressources de la famille. À la fin des années 1960, le coût s'élevait de 3 % à 4 % du revenu familial (4). Au début des années 1980, afin de réguler l'afflux des enfants et de désengorger les crèches surchargées, le gouvernement a procédé à des modifications de tarifs en ajoutant un montant fixe aux tarifs pratiqués auparavant. Ces augmentations, parallèlement à l'introduction de l'allocation de congé d'éducation en 1981 – initialement d'un an lorsqu'il a été introduit en 1968, le congé (non rémunéré) a été prolongé à trois ans en 1972 – ont atteint l'objectif escompté qui consistait à faire baisser le nombre d'enfants accueillis en crèche. Les femmes se sont massivement tournées vers le congé d'éducation dans l'année qui a suivi l'introduction de l'allocation. Toutefois, la hausse des naissances au milieu des années 1980, la dévaluation de l'allocation du congé d'éducation, qui ne permettait plus de remplacer le revenu, mais aussi la dévaluation des tarifs de la crèche ont attiré à nouveau davantage d'enfants dans les structures. Finalement, en 1988, le tarif est fixé à 20 % du revenu familial par membre. Cette nouvelle façon de déterminer la part incombant aux parents a fait une fois encore diminuer le nombre des utilisateurs des crèches (5), laissant ainsi des places vacantes.

À la période communiste existaient en Pologne deux types (6) de structures d'accueil collectif de la petite enfance pour les enfants âgés de 0 à 3 ans : les crèches dites « de quartier » (ou « urbaines ») – 1 248 en 1989 – et les crèches d'entreprise – 305 à la même période. Les premières étaient organisées et gérées par les administrations locales et étaient destinées en principe à la population habitant le quartier. Le second type de structures, comme son nom l'indique, était administré par les entreprises qui accueillaient les enfants de leurs salariés. Les établissements étaient financés par l'État dans le cas des crèches de quartier, et par les entreprises elles-mêmes pour le second type de structures. Dans les conditions d'une économie centralement dirigée où les entreprises appartenaient à l'État, la différence de financement n'était que formelle.

L'impact de la décentralisation et le désengagement de l'État

Les transformations économiques et politiques entamées en 1989 ont entraîné des changements importants dans le fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance. Tout d'abord, la loi du 8 mars 1990 sur le conseil communal (7) suivie de celle du 17 mai 1990 sur le partage des devoirs et des compétences entre les organes de la commune et les organes de l'administration gouvernementale (8) ont placé les crèches de quartier sous la responsabilité des communes. Par la suite, l'organisation et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance ont fait partie de leurs devoirs dits « propres » mais n'ont pas constitué une obligation. La création (mais aussi la fermeture) et l'entretien matériel relevaient ainsi de leurs compétences. Cependant, les crèches n'ont pas été le seul « fardeau » imposé aux communes, puisque la loi sur le conseil communal a stipulé quinze domaines de compétences des autorités locales, plus coûteux les uns que les autres ; une charge trop lourde pour ces collectivités territoriales qui, en dehors de leurs recettes, ne bénéficiaient que de subventions de plus en plus réduites de la part de l'État, lesquelles ont d'ailleurs disparu en 1993. Ainsi, les dépenses étatiques pour les crèches correspondaient à presque 3 % du budget de l'État en 1989 ; il ne sera alloué aux communes plus que 0,1 % du même budget en 1991, et aucune subvention en 1993. Il en a été de même pour les maternelles, alors que les écoles primaires et les collèges recevaient des subventions étatiques en fonction du nombre d'élèves

(4) Le décret du ministre de la Santé et de la Protection sociale en date du 22 décembre 1967, portant sur les modifications des frais d'utilisation des crèches, a fixé les montants selon les écarts de salaires : DzU MZiOS 1968 n° 2 poz. 8.

(5) En décembre 1987, 103 300 enfants étaient inscrits en crèche. L'année suivante, à la même période, ils n'étaient plus que 80 900.

(6) Les crèches saisonnières, qui ont pu constituer un troisième type d'établissements, ont quasiment disparu dans les années 1970.

(7) Ustawa z dnia 8 marca o 1990 o samorządzie terytorialnym DzU n° 16 Poz.95.

(8) Ustawa z dnia 17 maja 1990 o podziale zadań i kompetencji określonych w ustawach pomiędzy organy administracji rządowej oraz o zmianie niektórych ustaw DzU N° 34 Poz.198.

accueillis. Cette méthode a mis à mal les écoles maternelles de petite taille situées dans de petites communes. En effet, celles-ci devaient davantage puiser dans leur propre budget pour maintenir l'école, ce qui s'est parfois fait au détriment des écoles maternelles, les crèches n'existant pas dans ce type de communes. Par ailleurs, le volume décroissant du produit intérieur brut (PIB) – de près de 20 % entre 1989 et 1991 (Portet, 2006) – a conduit à réduire les dépenses sociales et à les restructurer pour faire face au problème du chômage qui induit des dépenses importantes. De même, la libéralisation des prix, notamment en ce qui concerne les loyers, l'énergie et le gaz, a considérablement augmenté les frais de gestion des crèches (9).

Les communes, surtout les moins prospères (10), ont peiné à financer des établissements qui pesaient lourd dans leur budget compte tenu de l'augmentation des coûts de gestion. Par conséquent, les communes ont procédé à la fermeture de nombreuses structures. La principale raison avancée a été celle de l'existence de places vacantes dans un grand nombre de crèches. L'argument était en partie justifié, les modifications de 1988 relatives à la part des frais incombant aux parents ayant produit leur effet en décourageant ces derniers de mettre leur enfant en crèche ; cette dernière souffrait en outre d'une mauvaise réputation, étant associée aux services de santé, eux-mêmes considérablement dépréciés. Le nombre d'enfants fréquentant les crèches a, en effet, diminué de 35 % entre 1987 et 1990. Néanmoins, ce déclin drastique n'était pas dû à un désintérêt soudain vis-à-vis de ce mode d'accueil ; il est à mettre en regard avec la conjoncture globale. Tout d'abord, la montée spectaculaire du chômage : inexistant auparavant, fin 1990 il avait atteint 6,5 % de la population globale et 7,1 % de la population féminine. Ensuite, entre 1989 et 1990 les revenus réels des ménages ont baissé de presque 30 % (Rudniewska, 1994). Le coût de la crèche a donc lourdement pesé sur le budget des familles, surtout celles ayant plusieurs enfants à charge. Compte tenu du sous-emploi de plus en plus important de la population féminine, le chômage n'ayant cessé de grimper jusqu'en 1993, les femmes « libérées » des obligations professionnelles ont dû prendre en charge elles-mêmes leurs jeunes enfants.

Le second prestataire du service d'accueil de tout-petits – les entreprises publiques – devait lui-

même cesser d'exister en vertu de la logique de la « thérapie de choc » ou du « Plan Balcerowicz » (11), que ce soit par le biais des privatisations ou par celui de la fermeture pure et simple des entreprises les plus obsolètes et les moins rentables. Bien qu'une partie de ces fermetures ait été ralentie par des obstacles institutionnels et politiques (Portet, 2006), le nombre d'entreprises d'État a été réduit de 40 % de 1990 à 1994 (Bednarski, 1995). Or, en cas de liquidation d'une entreprise, la crèche cessait d'exister dans le même temps. Les entreprises privatisées, quant à elles, ont cherché à se décharger de ce fardeau sur les communes, alors même que ces dernières rencontraient de grandes difficultés pour financer les structures relevant de leur responsabilité. Au final, la quasi-totalité des crèches d'entreprises privatisées ont fermé leurs portes. Par conséquent, la dynamique de fermeture des crèches d'entreprise a été beaucoup plus soutenue (97 %) que celle des crèches de quartier (55 %), à tel point que le GUS (l'institut des statistiques polonaises) a cessé de prendre les premières en compte dans ses statistiques. En conséquence, au cours des quatre premières années des transformations, de 1989 à 1993, plus de 55 % des crèches ont cessé d'exister (12) : alors que la part d'enfants accueillis était de 5,4 % en 1986 (GUS, 1990), elle n'était plus que de 2,4 % dix ans plus tard (GUS, 1998).

La période suivante a coïncidé avec une légère embellie économique, accompagnée d'une baisse temporaire du chômage. Les femmes sont donc devenues moins disponibles pour prendre en charge les enfants. Mais les fermetures de crèches n'ont pas cessé pour autant. Néanmoins, elles ont perdu en fréquence : entre 1993 et 1997, 53 crèches en moyenne ont fermé par an, puis 23 environ entre 1997 et 2003. Les habitants des petites villes en ont surtout pâti. Dans les communes frappées par un taux de chômage élevé où existaient auparavant une ou deux crèches (lesquelles disposaient généralement d'un budget limité et étaient donc difficilement intégrables dans le nouveau modèle de gestion territoriale), les autorités ont fermé les structures non rentables, alors que la vocation d'une crèche n'a jamais résidé dans sa rentabilité. Depuis 1993, les villes de moins de quarante mille habitants abritant une crèche étaient rares, et les fermetures se sont poursuivies dans les grandes villes jusqu'en 2004.

(9) À titre d'exemple, les prix du gaz ont été multipliés par huit entre 1989 et 1990.

(10) Les recettes des budgets locaux pouvaient varier de 0,5 million à 5 millions de zlotys polonais (PLN) par habitant (soit 0,12 million à 1,2 million d'euros).

(11) Du nom du ministre des Finances du gouvernement de Tadeusz Mazowiecki, chargé de mettre en place le plan de passage à l'économie de marché, et gouverneur de la Banque nationale de Pologne de 2001 à 2007.

(12) De 1989 à 1990 : 141, en 1991 : 379, l'année suivante : 215, puis l'année d'après : 124.

Les inégalités territoriales et le rôle des politiques locales

Certes, la « demande » globale de places en crèche ne dépassait pas l'offre, même dans les grandes villes comme Varsovie ou Cracovie, jusqu'au début 2004 (13), mais l'emplacement des crèches n'était pas anodin quant à leur fréquentation. En effet, dans les villes, des places libres étaient fréquentes dans les crèches des quartiers jadis industriels (à fort taux de chômage) où l'on avait procédé à la fermeture d'usines et d'entreprises d'État (Nowa Huta, ancien quartier industriel de Cracovie, ou le quartier populaire de Praga, à Varsovie, en sont des exemples types). En revanche, dans les nouveaux quartiers où s'installaient de jeunes ménages, les structures d'accueil de la petite enfance manquaient. Or, les parents de ces quartiers « propres » n'étaient à l'évidence pas prêts à conduire leur enfant à l'autre bout de la ville dans des quartiers ne jouissant pas toujours d'une bonne réputation.

Comme le relève Jacques Commaille (1993), le profil des élus locaux interfère fortement dans leur approche des besoins des familles. Sachant qu'en Pologne les conseils des communes et des villes comprennent peu de femmes [21,3 % (14)] et que celles-ci ont peu d'enfants en bas âge (15), le peu d'intérêt accordé aux besoins des familles ayant de jeunes enfants est à mettre en corrélation avec ce paramètre. De manière générale, les femmes sont un peu mieux représentées dans les conseils des villes que dans ceux des communes, en particulier les communes rurales, ce qui peut expliquer l'absence totale d'institutions d'accueil des tout-petits dans ces dernières. Cette discrimination territoriale est renforcée par les règles d'attribution des places dans les crèches. En effet, seuls les parents habitant la commune où se trouve la crèche peuvent bénéficier de ses services. Même si cela n'est pas toujours stipulé de façon univoque, dans une situation actuelle de pénurie de places et où la priorité d'accès est donnée aux habitants de la commune, les chances d'y accéder des enfants de l'extérieur semblent très minces alors que, aujourd'hui, sur 2 479 communes en Pologne, seules 247 peuvent se prévaloir de compter au moins une crèche (Klos et Szymanczak, 2013).

Le tournant de l'année 2004 et les réponses de l'État à une nouvelle réalité sociale

Une relative explosion de la demande de places en crèche

En 2004, la Pologne est devenue officiellement membre de l'Union européenne (UE), conjointement à sept autres pays d'Europe de l'Est, ce qui a conduit à l'ouverture de certains marchés européens – en particulier l'Irlande et le Royaume-Uni – aux travailleurs de ces nations. Selon les estimations, trois millions de Polonais ont franchi les frontières de leur pays entre 2004 et 2007, de façon temporaire ou définitive (16). Les départs, corrélés à une reprise de l'emploi et à une très légère hausse de la natalité, se sont soldés par une forte demande de places dans les structures d'accueil de la petite enfance (17). Dans un premier temps, cette situation était dissimulée dans certaines villes et, même si elle était reconnue dans d'autres, elle a peu suscité de réactions concrètes (certains responsables de crèches n'avaient le besoin de places supplémentaires). Pourtant, le manque de places a pris des proportions démesurées en 2008, au point de conduire les parents à passer des nuits devant les crèches afin d'obtenir une place à la rentrée pour leur enfant.

Cet « assaut des crèches » qui se poursuit (comme l'attestent de façon spectaculaire les files d'attente nocturnes devant les crèches lors des périodes d'inscription), alors même que la natalité est très basse et suit de nouveau, depuis 2009, une pente descendante (18), a exigé des politiques des réponses concrètes.

Les congés de maternité et d'éducation : leurs modifications et leurs limites

Les gouvernements postcommunistes successifs se sont davantage axés sur la modification du second instrument principal de soutien à la parentalité, les congés et les allocations afférentes, afin de marquer les différences idéologiques avec leurs prédécesseurs. La durée de base du congé maternité a été modifiée sept fois au cours des années 2000 et oscillait entre seize et vingt-six semaines (19) et, jusqu'à 2009, il était exclusivement destiné à la

(13) Les directrices des quatre crèches enquêtées en mars 2004 (deux à Varsovie et deux à Cracovie) déclaraient pouvoir accueillir un enfant sur-le-champ, car leurs structures disposaient de places libres. Leur discours a radicalement changé deux à trois ans plus tard.

(14) Il s'agit ici des calculs de l'auteure à partir de données du GUS pour 2006.

(15) La classe d'âge la plus nombreuse, et qui représente à elle seule 68,3 % des conseillères locales, est celle des 40-59 ans. En outre, la classe d'âge des 18-29 ans, la plus susceptible d'avoir des enfants en bas âge, n'est représentée qu'à 5,7 %.

(16) Certes, depuis la crise qui a frappé les économies occidentales depuis 2008, surtout l'Irlande et le Royaume-Uni, certains de ces travailleurs ont été contraints de regagner leur patrie, mais la part d'émigration reste importante en Pologne.

(17) En effet, les directrices des crèches, rencontrées dans le cadre de l'enquête à Cracovie et Varsovie en mars 2006 et en avril et mai 2007, parlaient de crèches en sureffectif et de listes d'attente comportant deux fois plus de demandes que le nombre de places disponibles. Selon leurs dires, cette tendance avait démarré en septembre 2004.

(18) Le taux de natalité a chuté à 1,24 enfant par femme en 2005, pour remonter à 1,39 en 2009 ; depuis, il baisse de nouveau.

(19) Il était de seize semaines en 1989, rallongé à vingt en 2000, puis vingt-six en 2001 ; il a été réduit à sa durée initiale de seize semaines en 2002, puis rallongé à dix-huit semaines en 2006 et à vingt en 2009.

mère. Le décret entré en vigueur le 17 juin 2013 (20) fixe la durée du congé de maternité à vingt-six semaines, dont vingt obligatoires et quatorze à prendre uniquement par la mère, accompagné d'une allocation égale à 100 % de revenu. Celui-ci peut être prolongé par le congé « parental » de vingt-six semaines rémunéré à 60 % de revenu octroyé à l'un des deux parents. Il s'agit d'un instrument nouveau, alors qu'en parallèle, existe en Pologne le congé d'éducation payé, introduit à l'époque communiste, qui correspond au congé parental en France. Alors que la mère a l'obligation de se consacrer au nouveau-né au moins quatorze semaines, la proposition d'une période obligatoire pour le père a été écartée. Le rallongement du congé, qui répond entre autres à la demande des femmes, confirme l'idéal traditionnel du *care*. Dans ces nouvelles résolutions, le père peut prétendre à deux semaines non obligatoires de congé paternel alors que la mère est en congé maternité.

Le congé d'éducation persiste dans sa durée de trente-six mois héritée de la période communiste. En revanche, les critères d'octroi de l'allocation afférente ont subi de nombreux ajustements. Le moment charnière réside dans l'introduction du critère de ressources en 1995, puis dans la détermination du montant et du seuil de ressources de manière nominale sans indexation, et ce à des niveaux très bas. Actuellement, l'allocation s'élève à 400 zlotys polonais (PLN – 95 €) (21) et est octroyée sous condition de ressources, qui ne doivent pas dépasser 539 PLN (128 €) par membre de la famille pour des salariés ayant exercé une activité professionnelle au moins six mois. Jusqu'ici réservé presque exclusivement aux femmes, le congé d'éducation peut également être pris par les hommes depuis le milieu des années 1990, suite aux pressions de l'UE et, depuis le 1^{er} octobre 2013, il ne peut être pris exclusivement par un parent que durant les trente-cinq mois suivant la naissance de l'enfant. Alors que, compte tenu du montant d'allocation très bas et du seuil de revenus, le nombre des femmes utilisant ce congé ne cesse de décroître (Wator, 2009), il est encore plus difficile de repérer les cas de son utilisation par les pères (22). Deux raisons principales sous-tendent la non-utilisation du congé par les hommes : des salaires masculins usuellement plus élevés, et un modèle culturel sexué

valorisant le doxa de la maternité (Matysiak, 2007). Le congé d'éducation semble donc rester l'affaire des mères et davantage une mesure d'aide sociale que l'expression d'une politique familiale active.

Des initiatives privées et individuelles au nom de la conciliation

Concernant les crèches, après avoir optimisé les possibilités d'accueil des structures existantes (23), les projets de création de nouveaux établissements publics n'ont jamais vraiment été à l'ordre du jour. Les autres solutions sont surtout privilégiées suivant une logique d'individualisation et de privatisation au nom du choix et de la flexibilité.

Afin d'inciter l'initiative privée à combler le gouffre laissé par les services publics en termes d'accueil des enfants âgés de 0 à 3 ans, les crèches ont été soustraites de l'autorité du ministère de la Santé. En effet, en tant qu'établissements de santé, ces structures étaient soumises à des critères techniques et d'hygiène très sévères, décourageant ainsi la création d'établissements strictement privés. Le projet initial consistait à placer les crèches sous l'égide du ministère de l'Éducation, qui aurait supervisé le processus éducatif dans son ensemble. Une telle approche a fait émerger plusieurs problèmes concernant le personnel employé (24) et la visée de ces structures, la crèche étant avant tout perçue comme une institution de garde et de soins. À la différence des écoles maternelles, qui emploient un personnel éducatif, le personnel qui travaille en crèche est surtout paramédical et médical : il s'agit de professionnel-le-s formé-e-s dans des écoles médicales et d'infirmières, dont les horaires sont beaucoup plus amples que ceux de leurs collègues des écoles maternelles et dont les salaires sont moins élevés. Trop problématique, l'idée a été écartée. Par ailleurs, les difficultés que la modification de statut aurait pu entraîner pour les crèches publiques existantes et la façon dont elle aurait pu altérer la qualité d'accueil n'ont pas suscité de véritable débat, l'objectif étant avant tout d'inciter à la création de structures privées dans le cadre d'une politique se voulant de conciliation et sous la pression de l'UE, dont les objectifs dits « de Barcelone » prévoient que tous les pays membres doivent mettre en place l'accueil pour au moins 33 % des enfants âgés de moins de 3 ans. Finalement, les crèches ont été soustraites à l'autorité

(20) Ustawa z dnia 28 maja 2013 r. o zmianie ustawy – Kodeks pracy oraz niektórych innych ustaw Dz. U. z 2013 r. poz. 675.

(21) En 2012, le salaire minimal net était de 1 112 PLN (265 €), alors qu'à la même époque le salaire moyen net était de 2 52 PLN (600 €).

(22) Selon une étude menée en 2006 (Kotowska *et al.*, 2007), sur 969 femmes et 486 hommes interrogés ayant droit au congé parental, 50 % de femmes l'avaient pris, contre 2,6 % d'hommes.

(23) Il s'agit notamment de la stricte application de la loi de trois mètres carrés par enfant et de la suppression des « filtres », petites pièces où, jadis, les infirmières vérifiaient l'état de santé de l'enfant et lui mettaient les habits de la crèche.

(24) Le personnel médical qui travaille au-delà de cinq ans dans une structure non médicale perd le droit d'exercer dans le secteur de la santé. Les directrices et directeurs des crèches rencontrés craignaient donc la fuite des infirmières et la réduction des postes de médecin qui leur étaient accordés. Un statut d'indépendant, fondé sur un contrat avec le fonds national de la santé, a été proposé aux infirmières et aux médecins, ce qui a constitué une manière de précariser ces emplois.

du ministère de la Santé et mises sous la tutelle du ministère du Travail et des Affaires sociales avec d'autres modes d'accueil qui sont encouragés. En effet, le décret sur les modes d'accueil de la petite enfance, qui est entré en vigueur le 4 avril 2011 (25), prévoit que l'enfant âgé de moins de 3 ans peut être pris en charge : soit de manière collective, en crèche jusqu'à dix heures par jour ou dans un « club » pour enfants jusqu'à cinq heures par jour ; soit de manière individuelle par une « assistante maternelle » employée par la commune ou par une nourrice employée par les parents. La loi est accompagnée d'un encouragement particulier à la création de crèches au sein des entreprises privées. Après le travail flexible comme moyen de concilier travail et famille, c'est le caractère flexible de l'accueil, serait-ce au détriment de sa qualité, qui a été ainsi mis en avant. La promotion de l'accueil individuel et privé passe également par la tentative de légalisation du statut de la nourrice. En effet, la loi stipule une prise en charge par l'État des cotisations pour les nourrices recrutées au salaire minimal. Une telle restriction fait toutefois perpétuer le travail dissimulé (dit « au noir »). Aussi, il semble que les seules nourrices légalisées soient les grands-mères (Klos et Szymanczak, 2013).

Le secteur de l'accueil de la petite enfance est également perçu comme un gisement potentiel d'emplois, féminins en particulier, et donc comme un moyen de réduire le marché noir et, par là, de diminuer les chiffres officiels du chômage. Or, si cette politique qui se prévaut de la lutte contre le chômage crée en effet des emplois, elle a pour effet pervers de reconstituer des formes de domesticité qui mettent en cause la spécificité éducative de l'accueil collectif. *De facto*, elle occulte le fait qu'un accueil professionnalisé a un impact indéniable sur l'éveil intellectuel et affectif de l'enfant, alors que la reconnaissance du statut de nourrice ou même d'« assistante maternelle » sans qualification adéquate, d'autant moins exigée qu'aucune formation sérieuse n'est disponible, va dans le sens de la dépréciation de la valeur éducative des établissements d'accueil pour les enfants âgés de moins de 3 ans. La conception de l'accueil collectif par les professionnelles renvoie non seulement à une prise en charge complémentaire de celle fournie par la mère, mais elle permet aussi à l'enfant de se socialiser dans une communauté plus large que le cercle familial (Kremer, 2006). Au contraire, le développement de l'accueil des tout-petits se focalise sur la conciliation du travail et de la famille et fait abstraction de la valeur éducative qu'il pourrait

avoir pour le petit enfant s'il était exercé par des personnes qualifiées ; il renforce ainsi la perception de l'accueil comme une garde de remplacement. Ce constat est conforté par la conception de l'enfant en bas âge et de ses besoins qui, pour sa part, n'est aucunement remise en cause par les politiques.

La perception des besoins de l'enfant en bas âge en Pologne

Dans le cadre de l'enquête, des entretiens ont été réalisés auprès des trois types d'acteurs : des responsables locaux de la politique d'accueil de la petite enfance (administratif-ve-s et/ou politiques), des professionnel-le-s de crèches (en particulier des directrices) et des parents, en particulier des mères d'enfants âgés de moins de 3 ans ; les extraits d'entretiens menés avec ces dernières sont surtout mobilisés ici. L'ensemble des parents interrogés (cinquante mères et cinq pères) demeuraient, au moment de l'entretien, dans une ville possédant au moins une crèche ; vingt-neuf personnes avaient recours à la crèche ; vingt-six utilisaient un autre mode d'accueil – gardaient l'enfant elles-mêmes, avaient recours à un membre de leur famille ou employaient une nounou. Par conséquent, cette population est loin d'être représentative, puisque les crèches, seul accueil subventionné par l'État, n'accueillaient en 2006 que 2 % des enfants âgés de moins de 3 ans (26). Ainsi, la majorité des familles polonaises est contrainte d'avoir recours à des solutions individuelles, le plus souvent dans le cercle familial ou dans des réseaux privés qui échappent à tout contrôle. Les spécificités de ces pratiques sont difficiles à évaluer car elles sont avant tout informelles et il n'existe pas de recherches consacrées à l'accueil par une nourrice ni à la prise en charge par les grands-parents.

L'enfant polonais, un « être familial »

De manière générale, les Polonais ne conçoivent pas la socialisation collective de l'enfant comme une nécessité durant les premières années de sa vie. Cette conception apparaît de façon transversale dans tous les entretiens, quel que soit le mode de garde utilisé par la personne interrogée. – « *Pendant les trois premières années, les enfants ne sont pas encore des personnes sociables. Ils ont besoin de la chaleur et de la mère, c'est ce que je pense* » (Alicja, 28 ans, gérante de sa propre société, économiste, mariée, au foyer, un enfant âgé de 1 an, Cracovie).

(25) Ustawa z 4 lutego 2011r. O opiece nad dziećmi w wieku do lat 3 Dz U n° 45 Poz.235.

(26) L'objectif de l'enquête était de s'intéresser aux motivations et aux logiques sociales du recours à un mode d'accueil et donc, au travers des entretiens menés, d'éclairer les mécanismes à l'œuvre plutôt que les régularités. En tout état de cause, les entretiens ont fait émerger de vraies lignes de force, notamment en ce qui concerne le rapport à l'enfant, le rapport au travail et la façon dont ils influencent les rapports de genre.

La crèche ? Jamais de la vie !

– « Avez-vous envisagé la crèche comme le mode d'accueil pour vos enfants ?

– *Non, non, jamais de la vie ! Les crèches publiques... non, non, l'enfant est trop petit pour intégrer un groupe d'enfants si nombreux. Deux auxiliaires pour dix enfants, c'est vraiment trop peu : j'imagine que les enfants restent souvent mouillés, non mouchés, avec la morve au nez, négligés »* (Katarzyna1, 36 ans, responsable marketing, mariée, au foyer, un enfant âgé de 7 ans et des jumeaux de 2 ans et demi, Varsovie).

C'est surtout d'attention et d'amour que l'enfant aurait besoin à cette période ; l'enfant polonais serait un « être familial » par excellence (27).

Placer l'enfant en crèche est une forme de nécessité

– « Prenais-tu en compte la crèche comme forme de garde possible ?

– *Tu sais, je pense que la crèche est une sorte de nécessité ; parfois il arrive que des mères travaillent dans une entreprise. Elles partent en congé maternité et, au bout de quatre mois, elles doivent revenir travailler et elles sont seules, elles n'ont pas de proches ici, pas de famille en la personne d'une grand-mère, et le mari travaille aussi. Alors placer l'enfant en crèche, c'est une forme de nécessité. Il m'est difficile de dire quel impact cela a sur l'enfant. Je pense qu'il n'y a pas de mauvais impact, peut-être le lien avec la mère est-il un peu perturbé, mais je ne sais pas, il m'est difficile de l'affirmer. J'ai une copine qui a placé un enfant de 4 mois en crèche et tout va bien. Elle peut laisser l'enfant tout seul dans la chambre et il s'amuse tout seul ; pendant ce temps, elle peut faire la cuisine, s'occuper de la maison ou d'autres choses... je n'ai pas remarqué que l'enfant n'était pas attaché à la mère, il l'était, il venait volontiers vers sa maman, il l'écoutait. Moi, je n'ai pas d'expérience dans ce domaine, je ne connais que cette copine, mais elle ne se plaint pas »* (Agata, 26 ans, instructrice de fitness, au foyer, mariée, un enfant âgé de 7 mois, Varsovie).

La majorité des déclarations font apparaître (directement ou indirectement) que la présence quotidienne de la mère le plus longtemps possible est considérée comme le meilleur choix d'accueil pour l'enfant, surtout s'il s'agit d'un bébé, puisque, « de toute façon, une personne étrangère n'est pas capable de remplacer la mère » (Alicja).

Supériorité de l'accueil individuel, de préférence par la mère

La durée de la période jugée optimale varie, mais

ce sont les âges de 2 ans ou 3 ans qui font généralement consensus. Parallèlement, les mères qui ont choisi de travailler ou qui ont été contraintes à le faire durant les trois premières années de l'enfant choisissent plus volontiers (28) un accueil individualisé, le plus souvent par un membre de la famille, par une personne de confiance ou, dans le pire des cas, par une nourrice. La crèche est perçue, durant cette première période, comme une solution de dernier recours : presque tous les parents qui ont inscrit leur enfant en crèche avant l'âge de 1 an et demi ou 2 ans évoquent des raisons financières ou liées à l'emploi comme principales motivations de leur décision. La norme postulant la supériorité de l'accueil individuel, de préférence par un membre de la famille, sur l'accueil collectif pour un enfant de moins de 1 an et demi ou 2 ans est tellement intériorisée que, bien souvent, même les parents qui ont placé leur enfant en crèche à quelques mois et qui ne voient quasiment que des avantages à ce mode d'accueil soutiennent, pour des raisons « obscures », que, s'ils en avaient les moyens, soit ils prendraient une nourrice, soit la mère ou éventuellement le père s'arrêterait de travailler durant cette première période.

L'enfant a des activités plus riches en crèche... mais il devrait être avec sa mère

Telle est aussi la position de Milena, enseignante dans une école publique et mère de Bianka, accueillie dans une crèche de Cracovie. Hormis le regret que sa fille ne passe pas tout son temps avec elle et les maladies contractées par Bianka au début de son séjour en crèche, Milena ne trouve pas de défaut à ce mode d'accueil : « Elle est en groupe d'enfants, ils font tout le temps quelque chose : ils font de la balançoire, ils dansent, ils chantent, ils dessinent, ils font des collages, ils ont des activités intenses dans la journée tandis qu'à la maison, parfois, l'enfant joue, parfois il reste à la cuisine, on n'est pas en état de concentrer l'attention sur lui tout le temps, parfois il regarde un dessin animé parce qu'on est fatigué. Ça dépend... Je pense qu'en crèche sa journée est plus riche » (Milena, 29 ans, mariée, un enfant âgé de 2 ans et deux mois). Néanmoins, Milena soutient que l'enfant devrait être pris en charge par sa mère durant un premier temps et que, si la situation financière le lui permettait, elle emploierait une nourrice jusqu'à ce que sa fille atteigne l'âge de 2 ans. Ce n'est qu'à cet âge qu'elle l'inscrirait en crèche. L'idéal de la supériorité de l'accueil individuel sur l'accueil collectif se révèle donc fortement intériorisé, puisque même les preuves du contraire ne convainquent pas les parents.

(27) Par opposition à l'enfant français qui serait davantage un « être social » (Pawlowska, 2010).

(28) Selon les données disponibles, 40 % des mères des enfants âgés de moins de 3 ans ont une activité professionnelle, tandis que 2 % seulement des enfants de cette tranche d'âge sont accueillis en crèche. En dehors des 60 % d'entre eux qui sont pris en charge par les mères, les autres sont confiés à un accueil individuel (grands-parents ou nourrice).

L'enfant serait mieux à la maison

Le témoignage d'Andrzej, le père d'Alicja, qui, comme Bianka, a commencé à fréquenter la crèche dès l'âge de 6 mois, illustre bien cette attitude. Comme il le dira lui-même, Andrzej n'a pas d'« objection contre l'accueil en crèche », sa fille n'était même pas malade mais « ...la première année, ou année et demie, l'enfant se sentirait sûrement beaucoup mieux à la maison ».

– « Selon vous, quelle est la meilleure forme d'accueil pour un enfant de 0 à 3 ans ? Dans des conditions optimales, comment l'organiseriez-vous ?

– *Un point de vue très sexiste consiste à laisser la mère avec l'enfant à la maison, bien que ce soit le mieux pour l'enfant ; mais, moi aussi, je pourrais rester si nous en avons les moyens. La première année, ou année et demie, l'enfant se sentirait sûrement beaucoup mieux à la maison. Ce serait sûrement mieux mais, pour des raisons purement financières, c'est irréalisable aujourd'hui »* (Andrzej, 32 ans, informaticien indépendant, marié, un enfant âgé de 18 mois en crèche, Cracovie).

Bien qu'Andrzej se déclare prêt à s'occuper de sa fille si les conditions financières le lui permettaient, il considère qu'il serait mieux pour l'enfant que sa mère se charge de lui. En effet, les rôles parentaux sont figés en Pologne, la dyade mère-enfant tient toujours le devant de la scène, et sa mise en exergue contribue, soit à minimiser toutes les autres relations (le rôle du père), soit à les disqualifier (l'accueil collectif). Alors que le consensus culturel qui sous-tendait l'élaboration de telles théories a évolué en France, en raison du renouvellement culturel de la fin des années 1960 et des recherches biomédicales – avec notamment l'introduction des méthodes de procréation médicalement assistées dès la fin des années 1970 (Neyrand, 2000) –, la Pologne est restée engluée dans le modèle traditionnel. La redéfinition plus lente des fonctions paternelles et maternelles est aussi sans doute due aux freins actuels concernant la maîtrise de la procréation (29), à l'attachement au modèle classique de la famille, et à un taux de divortialité qui est freiné tant par la conjoncture économique que par le poids de la religion catholique, dominante en Pologne. L'Église a toujours soutenu et continue de proclamer que la mère constitue la meilleure éducatrice de l'enfant en bas âge et que son rôle est de rester à ses côtés durant les premières années de son existence (Lepalczyk et Marynowicz-Hetka, 1988). La figure de la « *Matka Polka* » (« *Mère Polonaise* »), qui a pris

corps durant les périodes difficiles de l'histoire du pays, reste fortement ancrée dans les représentations collectives (Heinen, 1995) et pèse sur la vie quotidienne des Polonaises. Selon ce stéréotype, la mère est la gardienne des valeurs culturelles et religieuses, elle se sacrifie pour la patrie et pour sa famille, en silence, et sans rien attendre en retour, sauf une reconnaissance symbolique.

Primauté du dévouement et de la disponibilité versus activité professionnelle de la mère

Quel que soit le mode d'accueil « choisi » pour l'enfant, l'attention, avant l'âge de 3 ans, est bien davantage centrée sur les soins et la nutrition – avec une dimension affective – que sur l'idée d'une réelle période d'éveil. Les parents s'intéressent peu à la formation des personnes qui prennent en charge leurs enfants, que ce soit dans le cadre d'un accueil collectif en crèche ou qu'il s'agisse d'une nourrice à domicile : aucune des mères interrogées et ayant un enfant en crèche (30) ne connaissait les qualifications des professionnelles œuvrant dans les crèches. À titre de condition indispensable à la prise en charge du jeune enfant, les parents évoquent le plus souvent l'idée de vocation ou d'une bonne approche (naturelle ?) de l'enfant. C'est avant tout un dévouement aux tout-petits qui est demandé. Il n'est donc pas étonnant que la prise en charge par la grand-mère, à défaut de la mère, recueille le maximum de suffrages. La confiance et la disponibilité entière vis-à-vis de l'enfant sont d'une importance très forte ; même lorsque les parents ne sont pas opposés *a priori* à l'accueil collectif, ils prolongent la prise en charge individuelle, au prix d'arrangements complexes s'il le faut.

Il faut d'abord avoir confiance en ceux à qui l'on confie son enfant

Ilona est la maman d'une petite fille de 3 ans en crèche ; elle est par ailleurs institutrice dans une école maternelle. Après son congé maternité, qu'elle a prolongé par un congé supplémentaire et des vacances scolaires, Ilona a repris son travail à plein temps alors que sa fille était âgée de 10 mois. Cependant, elle ne l'a inscrite en crèche que lorsqu'elle a atteint 2 ans et dix mois. Jusqu'à ce moment, Ilona, qui a une journée de travail assez courte (elle travaille cinq heures par jour, le matin ou l'après-midi), alternait la garde avec son mari. Lorsque ni l'un ni l'autre ne pouvait se libérer, elle faisait garder sa fille par une voisine en qui elle avait pleinement confiance. En ce qui concerne ses choix, deux éléments ont été mis en avant :

(29) Les contraceptifs sont inaccessibles pour la majorité des Polonaises en raison de leur prix élevé et des refus fréquents des médecins d'en prescrire. L'interruption volontaire de grossesse (IVG) n'est autorisée qu'en cas de malformation du fœtus, de danger pour la vie de la mère et en cas de grossesse suite à un acte criminel (viol, inceste). Cependant, même dans ces cas extrêmes, de nombreux médecins refusent de pratiquer l'IVG dans les hôpitaux publics en se référant au code éthique. Quant à la fécondation *in vitro*, elle est absente du cadre législatif polonais ; depuis 2007, elle soulève une vague de polémiques (Heinen et Portet, 2009).

(30) À l'exception de celle qui, elle-même, a poursuivi son cursus dans une école formant les professionnelles des crèches.

– « Pourquoi n'avez-vous pas inscrit votre fille en crèche plus tôt ? Pourquoi seulement à ce moment-là ?

– *Moi, j'ai confiance dans les dames de la crèche, mais on ne peut jamais avoir une entière confiance, et j'ai décidé que, quand mon enfant pourrait s'exprimer, qu'elle pourrait m'alerter, me dire que quelque chose ne va pas, alors seulement je pourrais la confier à des tierces personnes. Tandis que la voisine, je la connais depuis des années, la moitié des enfants de l'immeuble viennent chez elle boire et manger parce qu'elle habite au rez-de-chaussée. J'avais plus confiance en elle qu'en les dames de la crèche. En outre, ma fille était le seul enfant qu'elle gardait, donc, à chaque gémissement, elle était à sa disposition tandis qu'ici les dames doivent s'occuper de beaucoup d'enfants à la fois. Je préférais quand même ce mode d'accueil »* (Ilona, 28 ans, institutrice, mariée, un enfant âgé de 3 ans en crèche, Varsovie).

La crèche pour le petit frère, car le travail me manque

Le rang de l'enfant dans la fratrie et la différence d'âge entre les enfants ne sont pas sans importance dans le choix de garde. Si le second est né avant que le premier aille en maternelle, cela risque d'imposer une rupture de plus de trois ans consécutifs dans la carrière professionnelle de la mère. En conséquence, même si cette dernière souhaite rester trois ans à la maison pour le premier, puisqu'elle prétend être la meilleure gardienne de son enfant, ses priorités changent parfois pour le second. Sa lassitude, conjointement à son statut de femme au foyer, influence sa posture. L'autonomie et le caractère de l'enfant peuvent également modifier les choix initiaux. Dans une même famille, on considérera que l'enfant plus éveillé peut intégrer la crèche à partir de l'âge de 1 an et demi ou 2 ans, tandis que son frère ou sa sœur plus introverti-e sera de préférence gardé-e à la maison plus longtemps.

– « Quelle forme d'accueil considérez-vous comme idéale pour un enfant de moins de 3 ans ?

– *La prise en charge par la mère, je pense que c'est par la mère.*

– *La mère, jusqu'à quel âge ?*

– *Jusqu'à quel âge... celui-ci [elle parle de son aîné] a 2 ans et il est tout le temps derrière sa maman, il s'endort avec sa maman. Au moins jusqu'à 3 ans, l'enfant doit avoir sa maman à ses côtés. C'est ce que je pense, parce que même dans ma famille c'est comme ça [...].*

– *Pensez-vous rester avec votre deuxième enfant également jusqu'à ce qu'il atteigne 3 ans ?*

– *À vrai dire, je ne sais pas si j'agirai ainsi avec le second également, parce que le second, il comprend tout mieux et plus rapidement et, en outre, le travail me manque, les gens me manquent. Seul, on*

devient fou. Surtout quand il pleut et qu'on ne peut pas sortir avec les enfants... » (Agnieszka, 26 ans, vendeuse, au foyer, mariée, deux enfants âgés de 2 ans et 1 an, Cracovie).

Les priorités et l'attitude envers l'accueil changent aussi parfois lorsqu'une forte différence d'âge sépare un enfant de ses frères et sœurs aînés. Souvent, ce qui a été considéré comme le meilleur choix pour les premiers ne le sera plus pour le petit dernier. Le changement peut consister à transférer l'accueil individuel par la mère vers la crèche, mais l'inverse est également vrai. Dans le premier cas, la mère installée sur le marché du travail refusera une longue rupture dans sa carrière professionnelle – ce qu'elle a peut-être fait en début de carrière pour les premiers enfants. Les conditions matérielles dans une famille agrandie peuvent également constituer un obstacle. Dans la seconde situation, ayant privilégié sa carrière professionnelle lors de la petite enfance des aînés et disposant d'une situation matérielle propice au moment de la naissance du petit dernier, elle voudra suivre la progression de celui-ci au quotidien, considérant que des moments privilégiés lui ont échappé en raison de son choix initial. Ces changements de mode d'accueil entre les aînés et les cadets séparés par une différence d'âge importante soulignent les dilemmes des femmes tiraillées entre le bien des enfants, la concordance avec la norme de la « bonne mère » et la vie professionnelle, et pour lesquelles aucun « choix » n'est finalement le bon.

3 ans, un âge charnière fluctuant

Les études et sondages confirment la préférence pour le modèle traditionnel de la famille avec des enfants en bas âge, puisque 69 % des hommes et 73 % des femmes préfèrent la configuration où l'homme travaille à plein temps et où la femme se retire partiellement ou complètement de l'activité professionnelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans (Kotowska *et al.*, 2007). Il faut noter que l'âge de 3 ans est, en quelque sorte, imposé comme réponse adéquate, puisque les questions des sondages sont souvent formulées de telle sorte qu'il est défini en amont. De plus, diverses mesures de politiques familiales formalisent cette distinction entre les enfants de moins et de plus de 3 ans : depuis 1972, le congé d'éducation en Pologne est d'une durée de trois ans, et c'est aussi à partir de cet âge que l'enfant peut intégrer une école maternelle – laquelle ne souffre pas de la même image négative que la crèche. La combinaison de ces deux mesures a forgé un âge « frontière ».

Toutefois, les jeunes femmes utilisent de moins en moins le congé d'éducation, surtout dans toute sa

(31) Le congé d'éducation n'est accordé dans sa totalité qu'à des femmes embauchées en contrat à durée indéterminée, et elles ne sont que 30 % dans la tranche d'âge des 20-39 ans à bénéficier de ce type de contrat (Woycicka *et al.*, 2006).

durée, puisque seules 30 % d'entre elles y ont droit (31) et qu'elles sont encore moins nombreuses à avoir droit à l'allocation liée à ce congé. Celle-ci est accordée pour deux ans uniquement aux personnes avec de bas revenus. Les trois ans « fatidiques » commencent ainsi à perdre de leur aura, d'autant que certaines écoles maternelles, surtout les établissements privés, acceptent les enfants dès l'âge de 2 ans et demi, voire 2 ans.

Les professionnelles des crèches, qui ne contestent pas non plus la dyade mère-enfant, évoquent le plus souvent l'âge de 2 ans comme le plus adapté pour l'intégration de l'enfant dans une crèche. Leur réponse suit une logique : indiquer un âge plus avancé nierait toute légitimité à l'existence des structures dans lesquelles elles travaillent, les crèches polonaises accueillant dans leur majorité les enfants de 5 mois à 3 ans. Il semble donc que, si le seuil de 3 ans continue à être considéré comme l'âge le plus propice de séparation de la mère et de l'enfant et s'il demeure la norme dominante en Pologne, les conditions sociales qui sont au fondement d'une telle norme tendent à changer, tant et si bien que les opinions sur le sujet commencent à varier.



Conclusion

Dans cet article, il s'agissait de confronter les politiques d'accueil de la petite enfance et les représentations des besoins de l'enfant en bas âge, afin d'interroger l'inertie sociale en Pologne face à la défaillance de l'offre publique d'accueil des tout-petits. En effet, l'articulation et l'interaction des deux perpétuent l'idéal du *care* traditionnel. Les politiques, qui ne vont pas dans le sens de la promotion de l'accueil collectif accessible à tous comme un apport supplémentaire au développement du petit enfant, bien au contraire, promeuvent le développement de la prise en charge individuelle par les personnes faiblement qualifiées, voire sans

formation, entretiennent la conception de la garde de remplacement. Pour leur part, les représentations qui ne reconnaissent pas les besoins socialisateurs de l'enfant avant l'âge de 3 ans entérinent la conception traditionnelle de la « bonne mère » et n'inspirent pas les parents à réclamer le développement de l'accueil collectif. Il s'agit de représentations fortement ancrées qui prennent leur source dans l'évolution sociohistorique de la Pologne, où la mère (« *Matka Polka* » ou « *Super Matka* ») constitue une figure à dimension héroïque (Heinen, 1995 ; Kowalczyk, 2003 ; Wator, 2009), où l'Église et la religion continuent à jouer un rôle important, et où le cadre juridique, qui maintient une quasi-interdiction de l'avortement, « impose » la maternité (32).

L'ensemble de mesures mises en place va dans le sens d'une individualisation des prestations au détriment de la forme collective du service public. C'est la logique marchande qui est privilégiée dans la régulation travail-famille. Ces évolutions montrent que la façon de concevoir la prise en charge de la petite enfance peine à dépasser la notion de « garde de remplacement » de la mère. Au nom de l'individualisation et du choix, cette nouvelle direction prise par la politique familiale contribue, par ailleurs, à stratifier les modes d'accueil selon les catégories sociales car, pour ce qui est de nouvelles modalités de prise en charge, ce sont surtout les familles les plus aisées qui y auront accès (Klos et Szymanczak, 2013).

Certes, on observe un regain d'intérêt envers l'accueil collectif dans la période récente, et on peut être tenté d'y voir un signe de changement. Les pratiques évoluent. Pour autant, on est encore loin d'un véritable changement dans l'idéal. L'approche de l'accueil collectif des enfants en bas âge ne s'est pas vraiment modifiée, puisque la crèche reste perçue comme facilement remplaçable par tout autre mode de garde. Le passé apporte quelques éclairages à ce titre, puisqu'il met en exergue le manque de traditions d'externalisation de la garde de la petite enfance en Pologne.

(32) Il n'en est pas de même de la paternité qui a une dimension davantage sociale, alors que la maternité reste davantage inscrite dans le biologique.

Références bibliographiques

- Bednarski M., 1995, *Bilans i efekty przemian własnościowych*, in Golinowska S. (dir.), *Polityka społeczna w latach 1993-1994 na tle przemian transformacji*, Varsovie, IPiSS:85-96.
- Bourdieu P. et Passeron J.-C., 1970, *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Éditions de Minuit.
- Commaille J., 1993, *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique*, Paris, La Découverte.
- GUS, 1990, *Rocznik statystyczny ochrony zdrowia 1989*.
- GUS, 1998, *Rocznik statystyczny ochrony zdrowia 1997*.
- Heinen J., 1993, *Le poids du passé sur le présent incertain. L'exemple de la Pologne et de l'ex-RDA*, in Heinen J. et Gautier A. (dir.), *Le sexe des politiques sociales*, Paris, Côté-femmes édition:145-170.
- Heinen J., 1995, La Nation, l'Église et le mythe de la « Matka Polka », in Hoock-Demarle M.-C. (dir.), *Femmes, Nations, Europe*, Paris, Publications de l'université Paris 7:107-126.
- Heinen J. et Portet S., 2009, *Religion, Politics and Gender Equality in Poland*, Genève, UNRISD.
- Klos B. et Szymanczak J., 2013, « Instytucje opieki dla dzieci w wieku do lat 3 w Polsce », *Analizy*, Nr 8, Varsovie, BAS. Disponible sur : [http://orka.sejm.gov.pl/WydBAS.nsf/0/CCF8E82C5962CB10C1257B7A00482092/\\$file/Analiza_BAS_2013_97pdf](http://orka.sejm.gov.pl/WydBAS.nsf/0/CCF8E82C5962CB10C1257B7A00482092/$file/Analiza_BAS_2013_97pdf) (consulté le 26 décembre 2013).
- Kotowska I. E., Sztanderska U. et Woycicka I., 2007, *Aktywnosc zawodowa i edukacyjna a obowiazki rodzinne w Polsce w swietle badan empirycznych*, Varsovie, Scholar.
- Kowalczyk I., 2003, « Matka-Polka kontra supermatka? », *Czas Kultury*, Nr 5 (113). Disponible sur : http://free.art.pl/artmix/archiw_7/matkapolka.html (consulté le 28 octobre 2008).
- Kremer M., 2006, *The politics of ideals of care: Danish and flemish child care policy compared*, *Social Politics – International Studies in Gender, State and Society*, vol. 13, n° 2:261-285.
- Lepalczyk I. et Marynowicz-Hetka E., 1988, *Instytucjonalna pomoc dziecku i rodzinie. Diagnozy i propozycje*, Wrocław, PAN.
- Matysiak A., 2007, *Organizacja czasu pracy i opieki*, in Kotowska I. E., Sztanderska U., Woycicka I. (dir.) *Aktywnosc zawodowa i edukacyjna a obowiazki rodzinne w Polsce w swietle badan empirycznych*, Varsovie, Scholar:345-380.
- Neyrand G., 2000, *L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, Paris, PUF.
- Pawlowska A., 2010, « À qui confier son enfant ? La prise en charge de la petite enfance au fil de trois générations en France et en Pologne », thèse de doctorat en sciences de l'éducation sous la direction de Régine Sirota, université Paris Descartes.
- Portet S., 2006, « Les paradoxes de la flexibilité du temps de travail en Pologne », thèse de doctorat de sociologie sous la direction de Jacqueline Heinen, université Toulouse-Le Mirail.
- Rudniewska B., 1994, *Dynamika i struktura dochodow i wydatkow gospodarstw domowych*, in Golinowska S. et Ochocki A. (dir.) *Polityka społeczna i warunki społeczne w Polsce w latach 1989-1993*, Varsovie, IPiSS:86-105.
- Singly (de) F. et Maunaye E., 1996, *Le rôle et sa délégation : L'exemple du rôle maternel de garde-malade*, in Kaufmann J.-C. (dir.), *Faire ou faire-faire ? Familles et services*, Rennes, Presses universitaires de Rennes:93-107.
- Wator M., 2009, « Crèches, genre et société : les aléas de la politique familiale en Pologne postcommuniste », thèse de doctorat de sociologie sous la direction de Jacqueline Heinen, université Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Woycicka I., Matysiak A. et Sztanderska U., 2006, *Ocena potencjalnych skutkow regulacji prawnej dotyczacej wydłużenia okresu zakazu zwalniania kobiet z pracy po urodzeniu dziecka*. Ekspertyza wykonana na zlecenie Ministerstwa Pracy i Polityki Społecznej ?, Varsovie, IBNGR. Disponible sur : <http://www.ibngr.pl/Opinie/2006/Irena-Woycicka-Anna-Matysiak-Urszula-Sztanderska-Ocena-potencjalnych-skutkow-regulacji-prawnej-dotyczacej-wydłużenia-okresu-zakazu-zwalniania-kobiet-z-pracy-po-urodzeniu-dziecka> (consulté le 26 décembre 2013).